



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-041

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2020-05-14-001 - portant réquisition du laboratoire départemental d'analyses et de conseil (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2020-05-14-001

portant réquisition du laboratoire départemental d'analyses
et de conseil



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT REQUISITION DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET DE CONSEIL

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre, sis rue de la Fosse aux Loups à Nevers (58000),

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions du VII de l'article 18 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

CONSIDERANT que la réquisition du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2020 portant réquisition du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre, sis rue de la Fosse aux Loups à Nevers (58000), est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Ouest du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au directeur du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire départemental d'analyses et de conseil de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 MAI 2020

La Préfète



Sylvie HOUSPIC